Document:-
A/CN.4/SR.2416

Compte rendu analytique de la 2416e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

de vue. D'autres membres ont d'autres opinions. C'est précisément pour cette raison que le Président a suggéré un compromis. Qualifier l'article D d'hypothèse de travail revient simplement à indiquer au Rapporteur spécial qu'il doit poursuivre ses travaux sur la base des postulats qui y sont énoncés.

73. En ce qui concerne la proposition de M. Güney d'inclure une référence à la diligence due, il pourrait être plus approprié de le faire dans le commentaire, en notant que la Commission examinera le problème de la diligence requise lorsqu'elle examinera les articles spécifiques sur la responsabilité. L'article D énonce simplement les conditions dans lesquelles la responsabilité est engagée. En mentionnant l'obligation de diligence à l'article D, on ne ferait que compliquer les choses, car la question se poserait alors de savoir qui exactement doit faire preuve de la diligence due.

74. M. EIRIKSSON dit que, en fait, énoncer une obligation de diligence à l'article D simplifierait les choses, car la Commission n'aurait plus à adopter d'autres articles sur le sujet. Néanmoins, il n'est pas du tout certain que les membres de la Commission soient prêts à s'engager sur cette voie. Toutes les possibilités doivent demeurer ouvertes pour le moment, et le débat concernant le lien entre la responsabilité et la réparation relaté dans le commentaire.

75. M. ROSENSTOCK dit que, pour lui, si la Commission adopte l'article D tel quel, avec le commentaire proposé, il lui faudra éventuellement choisir entre une responsabilité causale objective et un régime fondé sur l'obligation de diligence, reposant essentiellement sur les articles relatifs à la prévention déjà acceptés.

76. M. MAHIOU dit que, bien que n'étant pas totalement satisfait de la formulation proposée, il peut l'accepter, en particulier parce qu'elle réalise un compromis entre les points de vue opposés. Elle contribue en outre à orienter les travaux futurs du Rapporteur spécial.

77. L'obligation de diligence ne devrait pas être énoncée à l'article D, car cela reviendrait à viser implicitement dans cet article toute une série de questions qui doivent être traitées dans des articles à élaborer. La Commission vient juste d'adopter l'article relatif à la prévention, une question qui fait l'objet d'une série complète d'articles. De la même manière, la Commission aura à examiner une série d'articles sur la responsabilité et, à ce moment-là, elle pourra décider si l'article D doit conserver son libellé actuel.

78. M. de SARAM dit que la formulation proposée doit être prise pour ce qu'elle est; en d'autres termes, l'article D est une hypothèse de travail qui permettra à la Commission d'avancer dans ses travaux. Le texte a également le mérite de concilier, de manière procédurale, les divisions très marquées qui se sont manifestées sur le sujet.

79. M. GÜNEY peut accepter que la question de l'obligation de diligence soit traitée dans le commentaire plutôt qu'à l'article D lui-même. Ce commentaire doit indiquer que l'obligation de diligence sera réexaminée lors de l'élaboration d'autres articles.

80. La Commission doit ajourner toute décision sur l'article D jusqu'à ce qu'elle ait examiné le commentaire proposé par le Rapporteur spécial pour cet article. En outre, étant donné la grande diversité d'opinions parmi les membres de la Commission, celle-ci peut seulement prendre note de l'article D, et non l'adopter.

81. M. BENNOUNA lance un appel fraternel à M. Güney pour qu'il se joigne au consensus en faveur de la formule de compromis.

82. M. GÜNEY ne peut ignorer l'appel de son collègue et, bien sûr, il ne souhaite pas entraver les travaux de la Commission. Il préférerait néanmoins que l'article soit adopté à titre provisoire. Une fois que la Commission aura examiné le commentaire, elle pourrait confirmer sa décision provisoire.

83. Le PRÉSIDENT dit que le caractère provisoire de la décision est déjà implicite dans les mots « hypothèse de travail ».

84. Il dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article D avec le texte d'accompagnement qu'il a suggéré, tel que modifié par M. Bennouna.

L'article D, tel que proposé par le groupe de travail, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2416e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(fin)* [A/CN.4/459[1], A/CN.4/464/Add.2, sect. E, A/CN.4/468[2], A/CN.4/471[3], A/CN.4/L.508, A/CN.4/L.510, A/CN.4/L.511 et Add.1, A/CN.4/L.519]

[1] Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie).

[3] Ibid.

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES

1. M. BARBOZA (Président du groupe de travail sur l'identification des activités dangereuses), présentant le rapport du groupe de travail, rappelle que le groupe de travail[4] avait pour mandat d'identifier les activités qui entrent dans le champ du sujet. Ces activités étaient déjà définies d'une certaine manière à l'article premier du projet adopté provisoirement par la Commission[5] comme des

activités qui ne sont pas interdites par le droit international et s'exercent sur le territoire ou à un autre titre sous la juridiction ou le contrôle d'un État et qui créent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Une définition de ce risque est aussi donnée à l'alinéa *a* de l'article 2. Il était clair cependant que cette première définition était insuffisante car ces activités entraînaient d'importantes obligations pour les gouvernements et les exploitants concernés, notamment sur le plan de la prévention ou de l'indemnisation en cas de dommage. Le groupe de travail a donc été constitué pour mieux cerner et définir les activités en question.

2. Le groupe de travail, qui a tenu trois séances, a travaillé sur la base d'un document établi par le secrétariat et contenant un aperçu des différentes manières dont le champ d'application des traités multilatéraux ayant pour objet le dommage transfrontière et la responsabilité et la prévention avait été défini en termes d'activités ou de substances. Le groupe de travail a également examiné la pratique de certains autres traités multilatéraux portant sur un type précis d'activités ou de substances comme le pétrole, les matières nucléaires ou le transport de tels produits, dont la définition est plus facile à établir puisqu'il s'agit d'une activité bien déterminée. D'autres traités ont pour objet une catégorie plus large d'activités ou de substances comme la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, qui envisage toutes les activités dangereuses pour l'environnement. On trouve dans le corps même du traité ou dans une annexe une liste d'activités ou de substances. Certains de ces instruments contiennent une clause type d'amendement ou une disposition sur les conditions de mise à jour de la liste des activités ou substances auxquelles ils s'appliquent. La Commission pourrait donc utilement s'en inspirer car le projet d'articles qu'elle doit élaborer sur le sujet à l'étude a aussi un caractère global.

3. Le groupe de travail a étudié et évalué trois possibilités en ce qui concerne ces articles. La première consistait à conserver la définition actuelle des articles 1 et 2, mais le groupe de travail a estimé que celle-ci ne répondait pas aux préoccupations exprimées tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission, en ce sens que lesdits articles ne fournissaient pas aux États des orientations suffisamment claires pour leur permettre de s'acquitter des obligations énoncées en matière de prévention et de celles qui leur seraient imposées par les articles sur la responsabilité. La deuxième possibilité, qui consistait à établir et à annexer au projet d'articles une liste des activités ou des substances qui entreraient dans le champ du sujet, a été jugée prématurée à ce stade des travaux de la Commission; le degré de détail nécessité par le sujet était directement fonction des types d'obligations qui seraient imposées par les articles sur la responsabilité. Le groupe de travail a donc choisi une troisième solution, consistant à reprendre la question de la plus grande précision à apporter au champ d'application des articles une fois que la Commission aurait achevé ses travaux sur les questions relatives à la responsabilité. La Commission serait alors plus à même de prendre une décision à ce sujet, puisqu'elle aurait adopté un régime de responsabilité complet, accompagné d'un régime relatif à la prévention et de dispositions précises sur le rapport entre les deux régimes. Sachant néanmoins que, à ce stade des travaux, la Commission et les gouvernements devaient pouvoir se faire une idée générale du type d'activités entrant dans le champ du sujet, le groupe de travail a estimé que les listes d'activités qui figuraient dans un certain nombre de conventions portant sur des questions de dommage transfrontière, en particulier celles énumérées au paragraphe 9 du rapport (A/CN.4/L.510), permettraient de se faire cette idée générale. Cela ne signifiait pas que les activités ou substances énumérées dans les annexes à ces conventions devraient figurer — ou figureraient nécessairement — parmi les activités entrant dans le champ du sujet ou que ces listes serviraient de modèles à la Commission aux fins de l'identification des activités ou substances. Elles lui seraient simplement utiles pour lui donner une idée générale ou approximative des types d'activité envisagés et lui permettre de passer à la phase suivante des travaux, celle consacrée au régime de responsabilité.

4. Autrement dit, la définition du champ du sujet, donnée aux articles 1 et 2, n'est pas suffisante pour la suite des travaux de la Commission, mais une définition plus précise est prématurée à ce stade. La Commission pourrait donc, en attendant, se fonder utilement sur les listes d'activités et de substances qui figurent dans les instruments pertinents. Même si l'établissement d'une liste précise des activités visées est reportée à plus tard, la Commission pourra ainsi poursuivre néanmoins ses travaux sur les articles relatifs au régime de responsabilité. Telle est la conclusion à laquelle a abouti le groupe de travail et qui figure au paragraphe 10 de son rapport.

5. À l'issue d'un débat sur le paragraphe 10 que la Commission est invitée à adopter en tant que recommandation, le PRÉSIDENT suggère, sur la base des observations et propositions formulées par MM. Al-Baharna, Bennouna, de Saram, Eiriksson, Idris, Rosenstock et Tomuschat, d'apporter à ce paragraphe les modifications rédactionnelles suivantes.

6. Dans la première phrase, les mots « se faire une idée générale » seraient remplacés par les mots « avoir une idée claire ». Dans la troisième phrase, les mots « énumérées dans ces conventions » seraient remplacés par les mots « énumérées dans diverses conventions traitant des questions de dommage transfrontière ». Une nouvelle

[4] Pour la composition du groupe de travail, voir 2397e séance, par. 43.

[5] Voir 2399e séance, note 6.

phrase, ainsi libellée : « À titre d'exemple, on peut citer la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels du 17 mars 1992 et la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 », serait insérée entre la troisième et la quatrième phrase. Dans la quatrième phrase, les mots « qu'à plus ou moins brève échéance » seraient remplacés par les mots « qu'il arriverait un moment où » et les mots « les États peuvent exiger que les articles soient plus précis » par les mots « les articles devraient indiquer avec plus de précision ». Enfin, dans la cinquième phrase, les mots « adoptées par la Commission » seraient ajoutés après « dispositions relatives à la prévention ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités *(fin*)* [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/470[6], A/CN.4/L.516]

[Point 6 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial a proposé une nouvelle rédaction de la fin du chapitre du rapport de la Commission consacré au droit et à la pratique concernant les réserves aux traités, qui a été distribuée aux membres de la Commission sous la cote ILC/XLVII/INFORMAL/5.

8. À la suite des observations exprimées respectivement par MM. Rosenstock, Eiriksson, Pambou-Tchivounda, Al-Baharna et de Saram et par M. Pellet (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le projet de texte, avec les modifications suivantes. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'expression « dans son ensemble » serait supprimée; à l'alinéa *b*, les mots « s'efforcer d' » et les guillemets seraient supprimés; les mots « cet instrument » seraient remplacés par « ce guide » et « se présenteraient comme » par « constitueraient »; les adjectifs « illustratives ou dérogatoires » seraient supprimés; à l'alinéa *c*, il faudrait remplacer « devraient » par « doivent » et le membre de phrase « en ressent le besoin » par « estime devoir s'en écarter de manière importante ». Le paragraphe 2 serait remanié comme suit : « Ces propositions constituent, de l'avis de la Commission, le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993 ». Au paragraphe 3, il faudrait ajouter après « à adresser », le membre de phrase « , par l'intermédiaire du Secrétariat, ».

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/L.515, A/CN.4/L.518)

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

9. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) donne lecture des principaux éléments du rapport que le Groupe de planification a établi à l'issue des quatre séances tenues durant la session, la première s'étant déroulée en présence du Conseiller juridique. Il insiste plus particulièrement sur le fait que, à la prochaine session, c'est à la responsabilité des États et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission devra consacrer le plus de temps, le Groupe de planification recommandant à cet effet qu'un maximum de temps soit alloué au Comité de rédaction pour l'examen des projets d'articles correspondants. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la Commission, le Président du Groupe de planification précise que, si le sujet de la protection diplomatique a fait l'unanimité, il conviendrait que l'étude de faisabilité sur le second sujet retenu, celui du droit de l'environnement, parte du principe qu'une approche intégrée s'impose, par opposition aux approches parcellaires adoptées dans d'autres instances, et que la Commission s'intéresse aux problèmes de fond plutôt qu'aux problèmes de procédure qui ont souvent alimenté ses travaux sur d'autres sujets. Pour ce qui est des méthodes de travail, le Groupe de planification s'est essentiellement penché sur la question des commentaires, en se fondant sur l'article 20 du statut de la Commission.

10. M. JACOVIDES regrette que le sujet du *jus cogens* n'ait pas été retenu par le Groupe de planification. Il souhaiterait que, à un moment ou un autre, et le plus tôt sera le mieux, cette notion soit enfin abordée, dans le cadre de la Commission, d'un comité spécial de l'Assemblée générale ou de toute autre instance, car la situation à cet égard ne peut pas être jugée satisfaisante, pour les raisons expliquées dans le détail dans le document intitulé « Schémas établis par des membres de la Commission sur divers sujets de droit international »[7]. Les tribunaux internationaux, et la CIJ en particulier, pourraient contribuer à définir et délimiter la notion de *jus cogens*. Il ne manque pas de situations de par le monde qui, si elles étaient soumises à la Cour, lui permettraient d'expliciter certaines des règles les plus évidentes dans ce domaine, en particulier celle de l'interdiction de l'emploi de la force.

11. M. PELLET propose que, compte tenu de la décision prise à propos du sujet du droit et de la pratique concernant les réserves aux traités, l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 du rapport s'arrête aux mots « des clauses types ». Il lui semble en outre que, s'agissant du paragraphe 14, il y a quelque contradiction à vouloir entreprendre une étude de faisabilité en ce qui concerne le droit de l'environnement et à affirmer dans le même temps que la Commission juge approprié de se saisir dudit sujet, l'étude de faisabilité devant précisément permettre de savoir s'il est effectivement approprié de s'en saisir. Mieux vaudrait donc dire, dans la troisième phrase du premier paragraphe du texte (A/CN.4/L.515, par. 14), que le Groupe de planification recom-

* Reprise des débats de la 2412e séance.

[6] Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie).

[7] Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/454.

mande d'insérer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, que la Commission « envisage » de se saisir du sujet. Enfin, M. Pellet appuie résolument l'idée avancée par M. Jacovides selon laquelle la Commission devrait s'intéresser au *jus cogens*, étant entendu qu'il s'agirait de codifier non le contenu de cette notion mais son statut juridique et ses effets dans des domaines autres que celui du droit des traités.

12. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) précise que, pour la session en cours, le Comité de rédaction a tenu au total trente-cinq séances, dont dix-sept sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, treize sur la responsabilité des États et cinq sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. S'agissant de la prochaine session, il lui semble optimiste de dire que la deuxième lecture du projet de code a déjà atteint un stade assez avancé, alors qu'elle entre au contraire dans la phase difficile de la définition et de l'énumération des crimes. Le sujet de la responsabilité des États nécessitera également de nombreuses séances, si l'on veut s'accorder sur des solutions aux problèmes difficiles soulevés par la notion de crime d'État. Quant à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il s'agira d'achever la première lecture du projet, ce qui nécessitera aussi davantage de séances du Comité de rédaction. Il lui semble donc que, à la prochaine session, le Comité de rédaction devra disposer d'au minimum quarante à quarante-cinq séances, dont une quinzaine pour le projet de code, de préférence pendant les trois premières semaines de la session, et vingt à vingt-cinq séances pour la responsabilité des États. Les trois premières semaines de la session seraient essentiellement, sinon exclusivement, consacrées au travail en Comité de rédaction, ce dernier devant continuer de bénéficier de la priorité pendant les sept semaines suivantes, avant les deux dernières semaines consacrées à l'adoption des rapports. La pratique antérieure de la Commission a d'ailleurs montré que les sessions les plus productives sont celles où elle a consacré les trois premières semaines à un travail intensif en Comité de rédaction.

13. Pour le reste, le sujet du droit de l'environnement est certes bien choisi, mais sa formulation devrait être revue, la combinaison des adjectifs « international » et « mondial » étant quelque peu étrange. En ce qui concerne les commentaires aux projets d'articles, il conviendrait de demander aux rapporteurs spéciaux de les présenter avant la lecture des projets en séance plénière, afin que les autres membres de la Commission puissent faire connaître leurs premières réactions. Enfin, considérant que la prochaine session sera la dernière du quinquennat en cours, les membres de la Commission devraient tous faire un effort pour réduire l'absentéisme, la Commission devant avoir la priorité sur d'autres engagements.

14. M. THIAM dit que le travail du Comité de rédaction sur le projet de code est loin d'être terminé; aussi est-il surpris de lire dans le rapport qu'un maximum de temps doit être alloué au Comité de rédaction pour l'examen des projets d'articles concernant la responsabilité des États. Il souhaiterait que cette phrase soit modifiée de façon que le maximum de temps soit également consacré au projet de code, qui pourrait même être prioritaire, en ce sens qu'il sera peut-être mené à son terme à la prochaine session.

15. M. VILLAGRÁN KRAMER constate que le programme du Comité de rédaction pour la prochaine session s'annonce assez chargé. L'expérience du travail en parallèle du Comité de rédaction et de différents groupes de travail a été très positive; aussi le Bureau pourrait-il envisager la possibilité pour le Comité de rédaction de se scinder en deux et d'aborder ainsi les sujets non l'un après l'autre mais concurremment. S'agissant du programme de travail à long terme, l'étude de toute la question de l'environnement est intéressante, étant entendu qu'il ne s'agit pas encore d'une étude directe du sujet. La protection diplomatique, en revanche, a déjà été étudiée de manière approfondie et fait l'objet de nombreux manuels. Qui plus est, en Europe et en Amérique latine du moins, les particuliers ont désormais la possibilité de saisir directement les juridictions des droits de l'homme. Il ne semble donc pas que ce sujet soit aussi vital que celui du droit de l'environnement.

16. M. VARGAS CARREÑO souhaiterait que soient précisés, de manière informelle, les thèmes qui seront abordés pendant les trois semaines de travail intensif du Comité de rédaction au début de la quarante-huitième session, ainsi que la composition dudit Comité pour les différents sujets, afin que les membres puissent se préparer à ce travail intensif. Pour ce qui est du programme à long terme, l'étude de faisabilité sur le droit de l'environnement est une idée judicieuse et la protection diplomatique un sujet important, mais il ne faut pas oublier que c'est la Commission telle qu'elle sera composée pour le quinquennat suivant qui aura à prendre des décisions fermes, et qui pourrait s'intéresser, ne serait-ce que du point de vue de leur faisabilité, à d'autres sujets, par exemple le *jus cogens* ou l'autodétermination.

17. Le PRÉSIDENT résume en ces termes le débat : le rapport du Groupe de planification doit indiquer clairement que le Comité de rédaction accordera la priorité aussi bien au sujet de la responsabilité des États qu'à celui du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; les trois premières semaines de la session seront consacrées à un travail intensif au sein du Comité de rédaction; le sujet de la protection diplomatique, sur lequel un consensus s'est dégagé au sein de la Commission, doit être recommandé à l'Assemblée générale afin que la Commission puisse en entreprendre l'examen le plus rapidement possible. Le sujet du droit de l'environnement doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur laquelle l'Assemblée générale se prononcerait à un stade ultérieur. Le rapport du Groupe de planification, reformulé et modifié en tant que de besoin en fonction de ces conclusions et des observations d'ordre rédactionnel faites au cours du débat, sera présenté dans le rapport de la Commission pour examen au titre de l'adoption de celui-ci. S'agissant de la composition du Comité de rédaction pour les différents sujets, elle sera arrêtée selon la pratique en début de session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.